



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-186

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DEAL

R02-2017-12-20-002 - ACISE SAMU SOCIAL - Arrêté Agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (3 pages)	Page 3
R02-2017-12-20-003 - ACISE SAMU SOCIAL - Arrêté Agrément Intermédiation locative et Gestion locative sociale (3 pages)	Page 7
R02-2017-12-27-001 - Renouvellement de l' Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association SEPANMAR (3 pages)	Page 11
R02-2017-12-27-002 - Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association APNE (3 pages)	Page 15

## DRJSCS

R02-2017-12-21-012 - Avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social (3 pages)	Page 19
--	---------

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-20-005 - Président Collectivité Territoriale Martinique-FORT DE FRANCE- Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 23
R02-2017-12-28-001 - SARL LAGUERRE - DIAMANT - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)	Page 27
R02-2017-12-20-004 - SC MANOU - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)	Page 31

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-12-29-002 - Arrêté désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du CESECE de la Martinique. (6 pages)	Page 35
--	---------

DEAL

R02-2017-12-20-002

ACISE SAMU SOCIAL - Arrêté Agrément Ingénierie  
Sociale, Financière et Technique

*Arrêté portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique - Association "ACISE  
- Samu social de Martinique"*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Unité Politique Sociale du Logement*

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF  
À L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique » déclaré recevable en date du 05 Décembre 2017 ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique » a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Activités concernées**

L'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique », dont le siège social situé 2, Boulevard de la Marne – Centre Commercial de Bellevue – Immeuble Corniche 2 - 4<sup>e</sup> étage à Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire de la Martinique, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique correspondant à la fonction suivante :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

### **Article 2 : Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Suivi de l'agrément**

L'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de la Martinique » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de ses activités ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

### **Article 4 : Retrait de l'agrément**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

le.....20.05.2017.....

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-12-20-003

ACISE SAMU SOCIAL - Arrêté Agrément Inter médiation  
locative et Gestion locative sociale

*Arrêté portant agrément relatif à l'inter médiation locative et à la gestion locative sociale -  
Association "ACISE - Samu social de Martinique"*

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable  
Unité Politique Sociale du Logement*

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AGRÉMENT RELATIF  
À L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément formulé par l'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique » déclaré recevable en date du 05 Décembre 2017 ;

**Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique » a notamment pour objet l'accompagnement social et l'insertion sociale par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;



**Considérant** les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et de l'hébergement ainsi que le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;  
**Sur proposition de** Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

## ARRETE

### Article 1er : Activités concernées

L'Association « ACISE SAMU SOCIAL de Martinique », dont le siège social est situé 2, Boulevard de la Marne – Centre Commercial Bellevue – Immeuble Corniche 2 - 4<sup>e</sup> étage à Fort de France, est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
2. La gestion de résidences sociales.

### Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3 : Suivi de l'agrément

L'Association « ACISE – SAMU SOCIAL de Martinique » agréée doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

### Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

le.....20 DEC. 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-12-27-001

Renouvellement de l' Agrément au titre de la protection de  
l'environnement de l'association SEPANMAR

*arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de  
l'association SEPANMAR*

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Mission Stratégie, Performance, Promotion du Développement  
Durable (SPPDD)*

### ARRÊTÉ N° Portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement de l'Association « Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR)

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 renouvelant l'agrément de l'Association « Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) pour une durée de cinq ans ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement, déposé le 13 octobre 2017 en préfecture, par l'Association « Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général, Administration générale ;
- VU** les avis favorables émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France et par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que l'objet statutaire de l'association «SEPANMAR» relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, dont la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

**CONSIDERANT** que l'association «SEPANMAR» œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré par ses actions de sensibilisation auprès du grand public et sa participation aux commissions consultatives locales telles que :

- le conseil de gestion du sanctuaire AGOA pour les mammifères marins
- le conseil de gestion du parc naturel marin
- la commission départementale des sites perspectives et paysages
- la commission de consultation des réserves biologiques

**CONSIDERANT** que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature à la Martinique » (SEPANMAR) ; dont le siège social est situé : C/O M.Stéphane JEREMIE, route des bambous, quartier Montravail, 97228 SAINTE-LUCE

est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2:**

Le cadre géographique de l'agrément est le département de la Martinique.

### **Article 3:**

L'association «SEPANMAR» adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

- 1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés
- 2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission

- 3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association
- 4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée
- 5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle
- 6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques
- 7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu
- 8°) les dates de réunion du conseil d'administration

**Article 4 :**

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association «SEPANMAR» et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 7 :**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

27 DEC. 2017

DEAL

R02-2017-12-27-002

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de  
l'environnement de l'association APNE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Mission Stratégie, Performance, Promotion du Développement  
Durable (SPPDD)*

### ARRÊTÉ N° Portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement de l'Association pour la Protection de la Nature (APNE)

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 renouvelant l'agrément de l'Association pour la Protection de la Nature (APNE), pour une durée de cinq ans ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement, déposé en préfecture par l'Association pour la Protection de la Nature, le 11 octobre 2017 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



**VU** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général, Administration générale ;

**VU** les avis favorables émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France et par le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**CONSIDERANT** que l'objet statutaire de l'association «APNE» relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, dont la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, la lutte contre les pollutions et les nuisances.

**CONSIDERANT** que l'association «APNE» œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré par ses actions de sensibilisation auprès du grand public et sa participation aux commissions consultatives locales telles que :

la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA)

la Commission Locale d'Information et de surveillance des décharges (CLIS)

la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CFS)

**CONSIDERANT** que l'association « APNE » rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association pour la Protection de la Nature (APNE) ; dont le siège social est situé : c/o M. Charles VIRASSAMY, habitation Bellevue, 97240 LE FRANCOIS,

est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2:**

Le cadre géographique de l'agrément est le département de la Martinique.

### **Article 3:**

L'association «APNE» adressera chaque année au Préfet de la Martinique les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé à savoir :

1°) les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés

2°) l'adresse du siège social de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission

3°) les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui sont chargées de l'administration de l'association

4°) le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée

5°) le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle

6°) le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale en précisant le nombre de membres personnes physiques

7°) le nombre de membres personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu

8°) les dates de réunion du conseil d'administration

**Article 4 :**

L'agrément peut être abrogé dans les conditions fixées par l'article R-141-20 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de renouvellement doit être adressée à la préfecture de la Martinique, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au Président(e) de l'association «APNE» et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

**Article 7 :**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINÉ

27 DEC. 2017

DRJSCS

R02-2017-12-21-012

Avis de la Commission d'information et de sélection  
d'appel à projet social

*Avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social de création d'un  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017, SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS HABILITÉ A EXERCER 400 MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS AU TITRE DU MANDAT SPÉCIAL AUQUEL IL PEUT ÊTRE RECOURU DANS LE CADRE DE LA SAUVEGARDE DE JUSTICE OU AU TITRE DE LA CURATELLE OU DE LA TUTELLE**

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Immeuble Agora 2 - Rond Point du Calendrier Lagunaire – ZAC de l'Étang Z'abricot  
BP 669 97264 Fort de France CEDEX Tél.05.96.36.00.00 – Fax 05.96.66.36.01 - [djcs972@drjscs.gouv.fr](mailto:djscs972@drjscs.gouv.fr)

**AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL  
A PROJET SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU PREFET**

Le quorum étant atteint, la commission d'information et de sélection d'appel à projet après avoir entendu l'instructeur sur chacun des trois projets déposés, ainsi que les représentants de l'ALEFPA, l'APAJH et de l'ADAFAE, a établi à l'unanimité le classement suivant :

Porteurs de projet	Objet, montant origine des financements publics à mobiliser	Note Classe-ment	Motifs du classement
<b>ADAFAE</b>	Création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Financement public : 721 848 € réparti entre l'Etat (99,70 %) et la Collectivité territoriale de Martinique (0,30%)	85 <b>1<sup>er</sup> rang</b>	L'ADAFAE propose une très large couverture du territoire basée sur des relations de proximité déjà existantes. Elle dispose de locaux opérationnels sur plusieurs sites et de conventions de mise à disposition signées avec quelques mairies. L'organisation du service telle que structurée, garantit la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et la continuité du service. Elle s'appuie notamment sur une communication interne bien construite, sur des procédures et protocoles clairement définis ainsi que sur des partenariats engagés depuis longtemps. Par ailleurs, l'inscription dans le projet de service, d'une mutualisation des compétences entre les mandataires judiciaires certifiés et les autres travailleurs sociaux de l'ADAFAE constitue un avantage indéniable dans l'accompagnement et le soutien des majeurs protégés. Outre les évaluations interne et externe réglementaires, l'ADAFAE présente une démarche qualité annuelle innovante et formalisée. En conclusion, le projet assez dense et très soutenu en termes de cohérence et démonstrations, respecte les préconisations du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que le cadre juridique posé par l'appel à projet.
<b>ALEFPA</b>	Création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Financement public : 686 973 € réparti entre l'Etat (99,70 %) et la Collectivité territoriale de Martinique (0,30%)	71,50 <b>2<sup>ème</sup> rang</b>	<b>L'ALEFPA</b> prévoit une organisation du service qui répond aux exigences de continuité du service en cas d'absence des mandataires (travail en binôme des MJPM, un planning d'astreintes devrait être élaboré et des permanences téléphoniques devraient être organisées). Elle prévoit également de mettre en œuvre les obligations et recommandations visant à garantir le respect des droits et de l'expression des majeurs protégés ainsi qu'à prévenir la maltraitance. En conclusion, ce projet cohérent respecte les préconisations du schéma ainsi que le cadre juridique posé par le législateur. Toutes les procédures et les protocoles ne sont pas suffisamment développés dans le projet, mais les principes et l'intention sont bien affichés.
<b>APAJH</b>	Création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Financement public 95 908 € réparti entre l'Etat (99,70 %) et la Collectivité territoriale de Martinique (0,30%)	60,50 <b>3<sup>ème</sup> rang</b>	Les réponses proposées par l'APAJH aux différents critères d'évaluation des projets ne sont pas suffisamment étayées. Ainsi, les éléments de continuité de service ne sont pas définis de manière claire et formalisée. Par ailleurs, l'organisation prévue durant les deux premières années d'exercice n'offre aucune garantie concernant la continuité du service et la qualité de la prise en charge (pas d'encadrement, un seul, puis deux mandataires judiciaires certifiés). Enfin, le non-respect de la réglementation budgétaire et comptable régissant les établissements et services sociaux et médicosociaux, n'a pas permis d'évaluer la faisabilité financière de ce projet. En conclusion, l'appui de la Fédération et de l'APAJH de la Guadeloupe constitue certes un gage de garantie pour l'APAJH Martinique, cependant ce projet n'est pas suffisamment détaillé et finalisé.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, le classement ainsi effectué vaut avis de la commission.

Il sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet à savoir au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Préfet de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 DEC. 2017**

Le Président



Cédric DEBONS  
Sous-préfet délégué à l'égalité, l'emploi  
et à la cohésion sociale

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-20-005

Président Collectivité Territoriale Martinique-FORT DE  
FRANCE- Arrêté portant autorisation de défrichement  
avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée R784, sise au lieu dit  
"Beauséjour" ", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique, enregistrée en date du 25 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 04a 37ca sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Beauséjour » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 06a 16ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 63a 70ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Beauséjour » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 63a 70ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 63a 70ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 6370 €.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 34a 51ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 34a 51ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Beauséjour » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

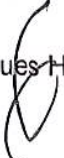
**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Collectivité Territoriale de Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **20 DEC, 2017**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN  


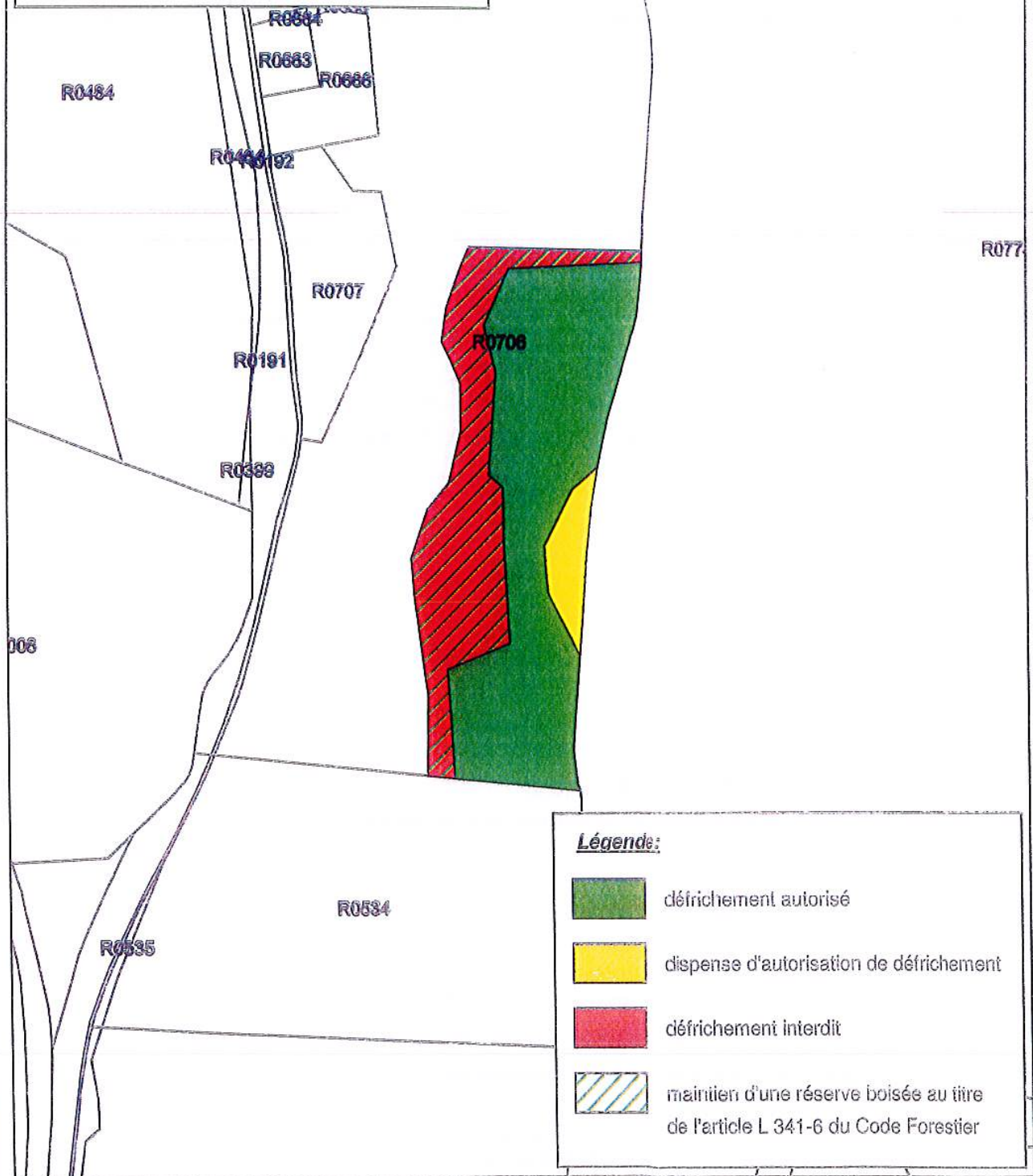
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

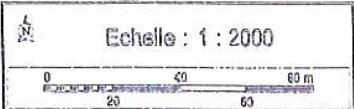
20 DEC 2017

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Commentaires**

Collectivité Territoriale de Martinique ; dossier n° 47117  
FORT DE FRANCE Beauséjour, Jambette ; Parcelle R 784



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-28-001

**SARL LAGUERRE - DIAMANT - Arrêté portant  
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée B951 sise au lieu dit "Habitation  
Saint Charles", sur le territoire de la commune du DIAMANT.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant interdiction de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SARL LAGUERRE, enregistrée en date du 4 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 80a 00ca sur la parcelle cadastrée section B n°951 sise au lieu-dit « Habitation Saint Charles » de la commune LE DIAMANT ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 05ha 80a 00ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°951 sise au lieu-dit « Habitation Saint Charles » de la commune LE DIAMANT.

**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SARL LAGUERRE, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
Jacques HELPIN  
**Pierre GAUTHIER**

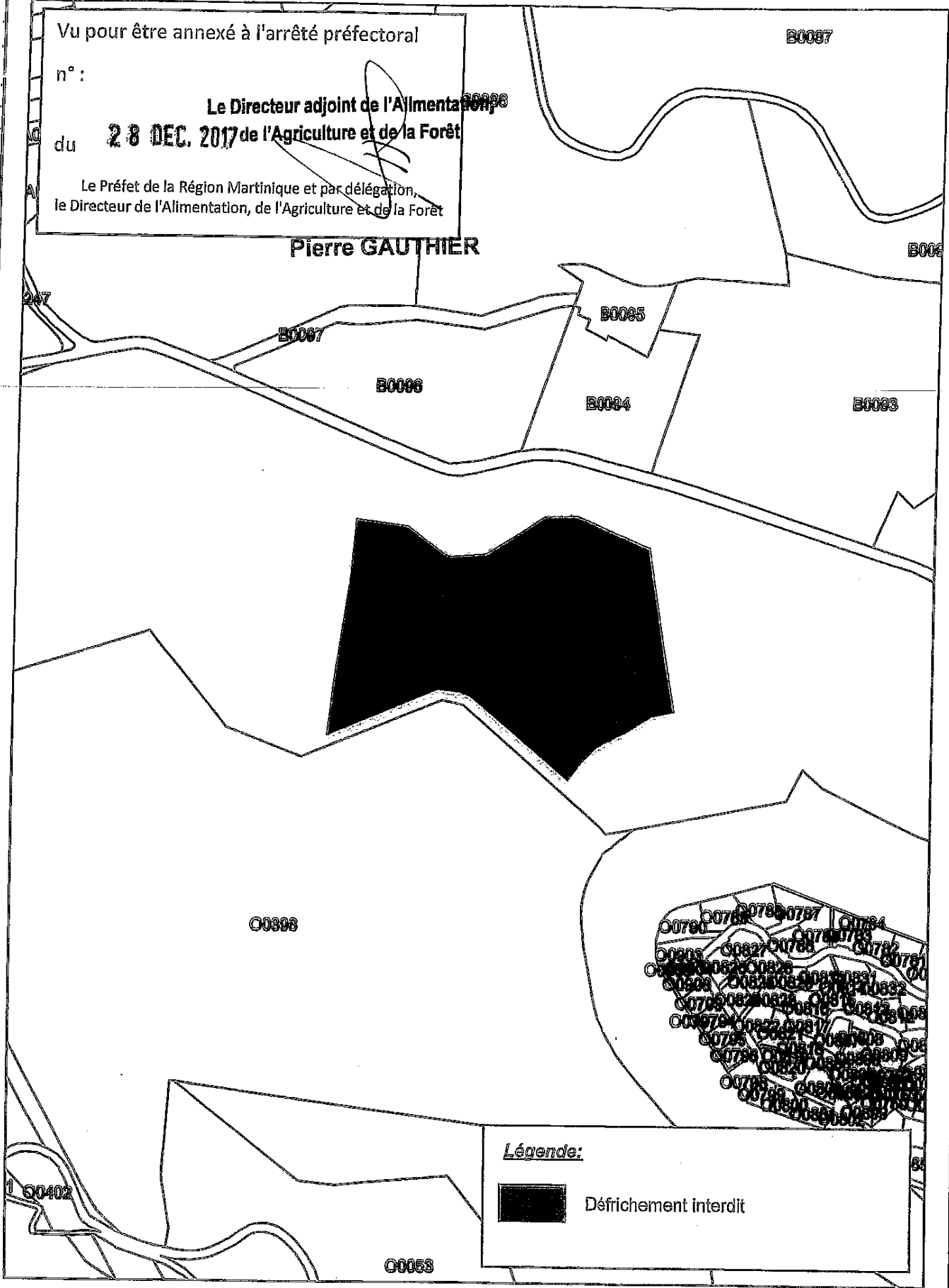
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

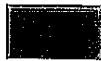
**Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**  
du **28 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Pierre GAUTHIER**

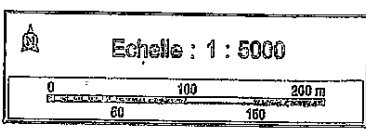


Légende:



Défrichement interdit

**Commentaires**  
SARL LAGUERRE ; dossier n° 40/17  
DIAMANT Habitation Saint Charles ; Parcelle B 881



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-12-20-004

**SC MANOU - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation  
de défrichement avec réserves.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée A677 sise au lieu dit "Anse  
Mitan", sur le territoire de la commune de TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la SC MANOU, enregistrée en date du 29 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 55ca sur la parcelle cadastrée section A n°677 sise au lieu-dit « Annse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 14a 44ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section A n°677 sise au lieu-dit « Annse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 14a 44ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 14a 44ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1444 €**.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39



Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 13a 11ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

**Article 4.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 13a 11ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section A n°677 sise au lieu-dit « Annse Mitan » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

**Article 5.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 6.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SC MANOU, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 20 DEC. 2017

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

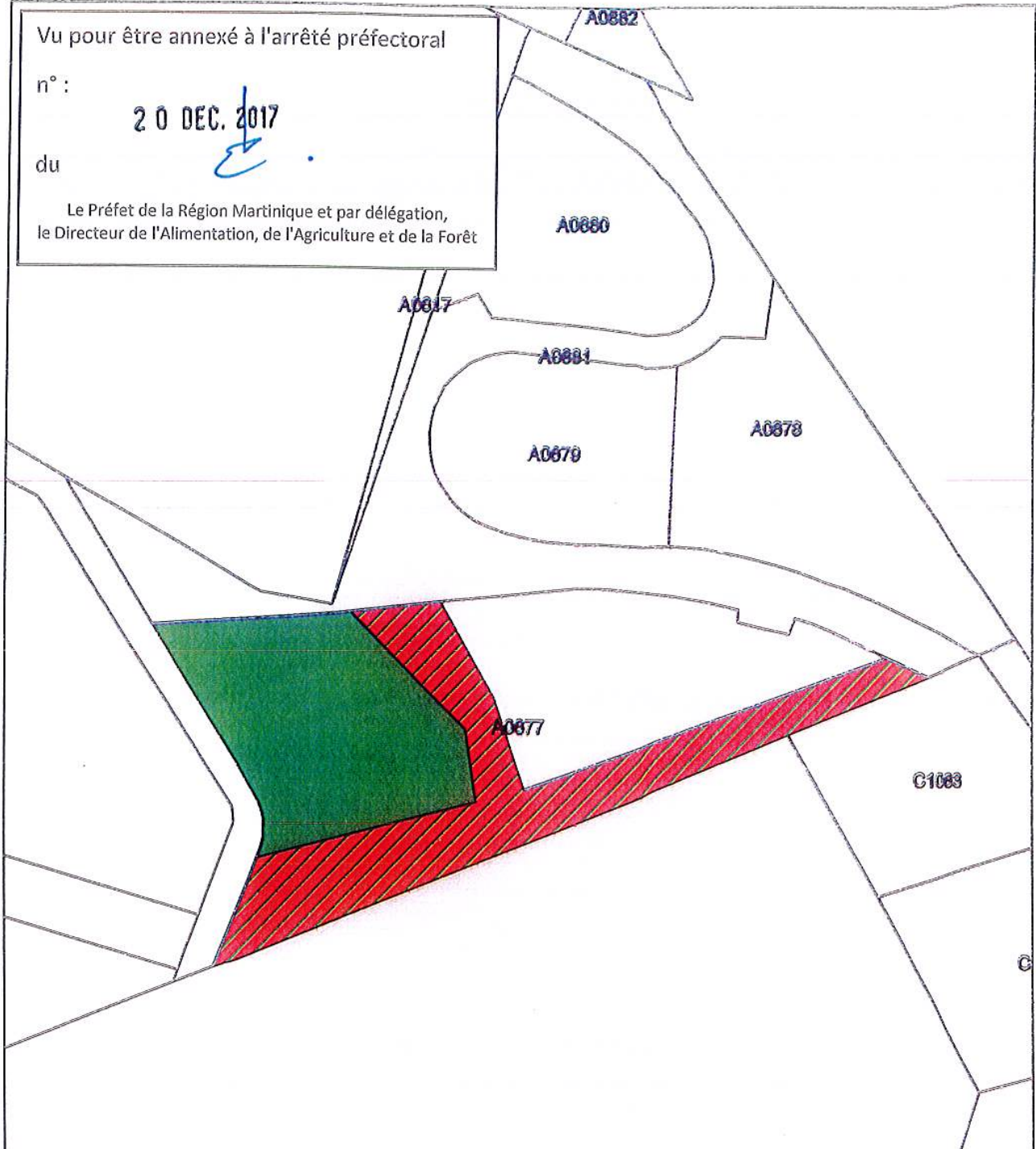
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

20 DEC. 2017

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende:**



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien d'une réserve boisée au titre  
de l'article L. 341-6 du Code Forestier

**Commentaires**

SC MANOU ; dossier n° 48/17

TROIS ILETS Anse Mitan ; Parcelle A 677



Echelle : 1 : 1000



# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-12-29-002

Arrêté désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du CESECE de la Martinique.



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
Direction de la Légalité et des Affaires Locales  
  
Bureau de la réglementation économique

**ARRÊTÉ N°**

**désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) de la Martinique.**

**VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** les lettres et délibérations de ces organismes, associations et professions désignant leur représentant ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : Est constatée la désignation des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation (CESECE) de la Martinique :

### I. Au sein de la section économique, sociale et environnementale, quarante-cinq membres dont :

#### **1° Quinze représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées :**

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	Monsieur Philippe JOCK
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique (CMAM)	Monsieur Henri SALOMON
Chambre d'Agriculture de la Martinique (CA)	Monsieur Louis-Daniel BERTOME
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Monsieur Patrick MECURIEUX DURIVAL
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Madame Céline ROSE
Par accord entre BNP Paribas Martinique, Société Générale Antilles, LCL Antilles-Guyane, la Banque Postale, BRED - Banque Populaire, Fédération du Crédit Mutuel Antilles-Guyane, Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique Guyane, CASDEN Banque Populaire	Non désigné
Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)	Monsieur Hervé TOUSSAY
Par accord entre l'association Canne Union, le Comité Martiniquais de Défense et d'Organisation du Marché du Rhum (CODERUM), l'Union des Producteurs de Banane de Martinique (BANAMART) et l'Union des Groupements des Producteurs de Banane (UGPBAN)	Monsieur Nicolas MARRAUD des GROTTES
Par accord entre le Comité Martiniquais du Tourisme (CMT), la Chambre Syndicale des Agences de Voyage, l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) et le Club des Professionnels du Tourisme (ZILEA)	Non désigné
Par accord entre la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs de Martinique (JA)	Non désigné Non désigné

Par accord entre le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment Travaux Publics et Annexes de la Martinique (SEBTPAM) et la Confédération des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)	Monsieur Christian LOUIS-JOSEPH
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM)	Non désigné
Par accord entre les Conseils des Ordres des Architectes, des Avocats, des Chirurgiens, des Dentistes, des Experts-Comptables, des Géomètres, des Médecins, des Pharmaciens, des Sages-Femmes, la Chambre des Notaires et la Chambre Syndicale des Professions libérales de la Martinique	Non désigné
- Par accord entre l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et la Fédération des Très Petites Entreprises (FTPE)	Non désigné

**2° Quinze représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de la Martinique :**

Confédération Générale du Travail de la Martinique (CGTM)	Non désigné
	Non désigné
	Non désigné
	Non désigné
	Non désigné
Confédération Générale du Travail de la Martinique Fédération Syndicale Martiniquaise (CGTM-FSM)	Non désigné
Centrale Démocratique Martiniquaise du Travail (CDMT)	Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES
Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais (CSTM)	Non désigné
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Monsieur Eric PICOT
Union départementale Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT-FO)	Monsieur Eric BELLEMARE
	Mme Valérie CAPUT
	Monsieur Mahamadou DIALLO
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	Monsieur Marc ADAINE
SOLIDAIRES	Non désigné

**3° Sept représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale :**

Par accord entre l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), l'Association Départementale d'Aide aux Retraités et des Personnes seules et Âgées (ADARPA), l'Association Martiniquaise pour la Promotion et l'Insertion de l'Age d'Or (AMDOR), l'Union Régionale des Organismes de Services à la Personne (UROSAP) et la Maison Martiniquaise des Handicapés (MMH)	Non désigné
Union des Femmes de Martinique	Madame Rita BONHEUR
Par accord entre la Société Immobilière de Martinique (SIMAR), la Société Martiniquaise d'Habitation à Loyers Modérés (SMHLM), la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) et la société HLM Ozanam	Non désigné
Par accord entre l'Association Départementale des Consommateurs (ADCM), l'Association Force Ouvrière Consommation (AFOC) et l'Association des Consommateurs et Citoyens de la Caraïbe (A3C)	Non désigné
Par accord entre l'Association Martiniquaise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (AMSEA), l'association La Ruche et l'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS)	Non désigné
Par accord entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS)	Non désigné
Par accord entre l'Union Départementale des Mutuelles et la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	Monsieur Marius MÂ

**4° Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie :**

Association Départementale pour l'Information sur les Logements (ADIL)	Non désigné
Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)	Non désigné
Par accord entre l'Association Départementale d'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique (ADUAM) et le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	Madame Joëlle TAÏLAME
	Non désigné
Par accord entre l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR), l'Association pour une Écologie Urbaine, l'Association pour une Martinique Autrement (PUMA), l'Association Entreprises et Environnement, l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) et la Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (SEPANMAR)	Non désigné
	Non désigné

Université Populaire et de la Prévention (UPP)	Monsieur Albéric Ambroise MARCELIN
--	------------------------------------

5° Une personnalité choisie par le Préfet parmi celles qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement économique, social et environnemental de la Martinique :  
Non désigné

**II. Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports, vingt-trois membres dont :**

1° Sept représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Tropiques Atrium Scène Nationale	Madame BE-GROSMANGIN Raphaëlla
Par accord entre le musée de la Pagerie, le musée départemental d'archéologie et de préhistoire, le musée Gauguin et le musée volcanique Perret	Non désigné
Club presse	Mme Leïla HAMITOUCHE
Par accord entre l'Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC) et les offices municipaux d'actions culturelles	Monsieur Yves-Marie SERALINE (OMDAC)
Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale Martinique	Monsieur Philippe VILLARD
Par accord entre l'Association des professeurs de Langues et de Cultures Régionales (APCLR) et le Centre de Recherche Interdisciplinaire en Langues Lettres Arts et Sciences Humaines (CRILLASH)	Non désigné

2° Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation :

Université des Antilles (UA)	Non désigné
Par accord entre le Campus Agro Environnement Caraïbe (CAEC) et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS)	Madame Marie-France DUVAL (CAEC)
	Monsieur Daniel JUSTIN (CNRS)
Par accord entre l'Union des Parents d'Elèves de la Martinique (UPEM), les Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP), la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) et l'Association des Parents d'élève de l'Enseignement Libre (APEL-Académique)	Non désigné
	Non désigné
Par accord entre l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Martinique (OVSM) et le Centre de Découverte des Sciences de la Terre (CDST)	Non désigné



Par accord entre la Fédération des Foyers Ruraux, le Centre d'entraînement aux méthodes d'Éducation Active, l'Association les Francas, La Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture et la Ligue de l'Enseignement.	Non désigné
---	-------------

**3° Quatre représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage :**

Par accord entre les Centres de Formation des Apprentis (CFA)	Madame Myriane JOLY
Par accord entre OPCALIA et AGEFOS PME	Non désigné
Association Martiniquaise de l'Éducation Populaire (AMEP)	Non désigné
Institut Martiniquais de Formation Professionnelle des Adultes (IMFPA)	Madame Claudine JEAN-THEODORE

**4° Quatre représentants des organismes qui participent à la vie sportive :**

Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique (CROSMA)	Monsieur Germain SOUMBO
Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)	Monsieur Xavier OCTAVIE
Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	Non désigné
HANDISPORT	Non désigné

**5° Une personnalité désignée par le Préfet en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation ou du sport en Martinique.**

Non désigné

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 DEC 2017.**

Le Préfet



Franck ROBINÉ